



Arrêt

**n° 208 054 du 23 août 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2017 et lui notifiée le 25 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 26 septembre 2013, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 mars 2017, la requérante a épousé devant l'Officier d'état civil de la commune de Ganshoren un citoyen belge.

1.4. Le 29 mars 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge (annexe 19ter).

Le 18 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, concernant cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) qui lui a été notifiée le 25 septembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 29.03.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [B. E.] (68121431501) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, un avertissement extrait de rôle et des fiches de paie.

Cependant, elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, l'ouvrant droit a enchaîné les contrats de travail à durée déterminée, le plus récent courant du 09.01.2017 au 14.07.2017. Depuis cette date, aucune autre relation de travail n'a été enregistrée.

L'intéressée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, - des articles 4, 7, et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, - [de l'] Article 6 du Traité sur l'Union européenne, - de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, - de l'article 22 de la Constitution, - des articles 40bis, §2, 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu [,] – des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ; - de l'excès de pouvoir, - de l'Instruction du 26 mars 2009 ».

2.2. Dans une première branche, la requérante fait valoir que « *contraindre le regroupé à disposer de revenus stables, suffisants et réguliers, dans un contexte économique déprimé aboutit pour des personnes frappées d'une perte d'emploi à ruiner leur vie familiale* » et estime en conséquence que « *toute réglementation imposant un revenu stable, suffisant et réguliers du regroupé entraîne la séparation du couple dont le regroupé n'a pas trouvé de travail* », ce qui selon elle « *est contraire aux obligations internationales souscrites* ».

2.3. Dans une seconde branche, la requérante soutient que le droit d'être entendu consacré par le principe général de l'Union européenne du respect des droits de la défense et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas été respecté et explique que si son droit à être entendue avait été respecté, elle aurait fait valoir que son mari cherchait au plus vite une nouvelle activité.

3. Discussion

3.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'elle est exclusivement dirigée contre la législation qui fonde cette décision et non contre l'acte attaqué en lui-même et est partant irrecevable. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a de compétence que pour apprécier la légalité de décision administrative et ne peut se prononcer sur la légalité d'une loi. Partant et dès lors que la requérante ne sollicite pas, par ailleurs, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle, cette articulation du moyen unique doit être déclarée irrecevable.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, en ce qu'elle semble reposer sur une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'adresse pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Le moyen est donc à cet égard irrecevable.

S'agissant du principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense, dont le droit d'être entendu fait partie intégrante, le Conseil rappelle qu'il ne peut trouver à s'appliquer que lorsque l'Etat membre met en œuvre le droit de l'Union. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, si par une lecture extrêmement bienveillante, il est considéré que la requérante vise également la violation du principe de droit belge *audi alteram partem*, le Conseil observe que ce principe n'impose pas à la partie défenderesse d'entendre l'étranger qui a introduit une demande et l'autorise, si elle s'estime suffisamment informée, de statuer sur base des informations et pièces qui lui ont été soumises par l'étranger dans le cadre de cette demande. Or, en l'espèce, force est de constater que la requérante n'apporte aucun argument tentant à démontrer que la partie défenderesse ne pouvait s'estimer suffisamment informée. D'une part elle admet que son conjoint est sans emploi et d'autre part elle prétend, contre le dossier administratif lui-même, qu'il a perdu subitement son emploi alors qu'il n'a jusqu'à présent bénéficié que de contrats à durée déterminée.

Cette articulation du moyen n'est pas fondée.

3.3. Pour le surplus, s'agissant des autres dispositions ou principes dont la violation est invoquée en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la requérante demeure en défaut d'exposer en quoi la décision querellée les auraient méconnus. Le moyen est donc à cet égard irrecevable.

3.4. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM